



### **DOSSIERS DE RETRAITE – PRINCIPAUX POINTS DE VIGILANCE**

Vous trouverez ci-dessous le Flash Info 2018-01 qui présente les principaux points de vigilance à observer, permettant un meilleur traitement de vos dossiers de retraite.

#### RETRAITE POUR INVALIDITE

- ↗ Obligation de joindre la fiche de poste accompagnée de toutes les autres pièces justificatives.

#### DEPART AU TITRE DES CARRIERES LONGUES

- ↗ Obligation de joindre le relevé de carrière CARSAT accompagné de toutes les autres pièces justificatives.

#### DEPART AU TITRE DE LA CATEGORIE ACTIVE

- ↗ Les agents qui demandent un départ à la retraite au titre de la catégorie active ne pourront percevoir leur retraite du privé qu'à 62 ans.

#### DISPONIBILITE ET CONGE PARENTAL

- ↗ Les agents, en disponibilité ou en congé parental, doivent obligatoirement être saisis par transmission des DADS et saisis dans les « Comptes Individuels Retraite » ou en « Simulation de calcul » en **services non-effectifs**.

#### VALIDATIONS DE SERVICES DE NON-TITULAIRES

- ↗ En 2022, toutes les validations de services de non-titulaires seront stoppées. Ces trimestres resteront à l'IRCANTEC.
- ↗ Si difficultés pour obtenir les pièces manquantes au dossier de validation, proposer à l'agent l'abandon des services de non-titulaires.

#### GREVE

- ↗ Un agent fait grève ½ journée, saisir le taux de rémunération à 50%.

#### MALADIE

- ↗ Un agent en arrêt maladie pour 5 jours, saisir 1 jour de carence dans l'onglet « Carrière ». Il reprend son activité 1 journée et retombe en maladie. Dans ce cas, ne pas saisir à nouveau le jour de carence car la maladie est considérée en rechute.

## AGENT INTERCOMMUNAL – PLURI-COMMUNAL – POLYVALENT

*Intercommunal* : Pour une période donnée, l'agent occupe des emplois identiques dans des collectivités différentes.

*Pluri-communal* : Pour une période donnée, l'agent occupe plusieurs emplois dans des collectivités différentes.

*Polyvalent* : Pour une période donnée, l'agent occupe plusieurs emplois dans la même collectivité.

### **Exemple :**

La saisie ci-dessous occasionnera un message de chevauchement incorrect

01/01/2010 au **30/06/2010** – employeur A  
01/01/2010 au **31/07/2010** – employeur B  
**01/07/2010** au 31/12/2010 – employeur A  
**01/08/2010** au 31/12/2010 – employeur B

La saisie correcte est la suivante

01/01/2010 au 30/06/2010 – employeur A  
01/01/2010 au 30/06/2010 – employeur B  
01/07/2010 au 31/07/2010 – employeur A  
01/07/2010 au 31/07/2010 – employeur B  
01/08/2010 au 31/12/2010 – employeur A  
01/08/2010 au 31/12/2010 – employeur B

## LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Peuvent bénéficier des dispositions du temps partiel sur autorisation :

- ↪ Les fonctionnaires territoriaux **titulaires en position d'activité** occupant un emploi à **temps complet**.
- ↪ Les agents **stagiaires** (sauf si le stage doit être accompli dans un établissement de formation ou s'il comporte un enseignement professionnel) peuvent solliciter l'exercice de leurs fonctions à temps partiel sur autorisation.
- ↪ Les **agents non titulaires** peuvent solliciter l'octroi d'un temps partiel sur autorisation dès lors qu'ils répondent à deux conditions :
  - Avoir une ancienneté de service supérieure à un an.
  - Être employés à temps complet et de manière continue c'est-à-dire sans interruption dans le temps et au service de la collectivité qui les emploie ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif auquel elle participe.

**Les agents à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation.**

En conséquence, si vous avez des agents à temps non-complet qui ont été autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel sur autorisation, vous devez régulariser leur situation par :

- ➔ Soit nomination sur un poste à temps complet et autorisation de travailler à temps partiel
- ➔ Soit suppression de l'autorisation de travail à temps partiel

## LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

- ↪ Les agents titulaires, stagiaires, non titulaires et à temps non complet peuvent bénéficier des modalités de travail à **temps partiel de droit** dans les différents cas prévus par les textes.  
Le **temps partiel pour élever un enfant** est accordé de plein droit à l'agent qui en fait la demande :
- A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au jour du 3ème anniversaire de l'enfant.
  - En cas d'adoption, pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

**LES LIQUIDATIONS DE PENSION DATEES ET SIGNEES  
QUE VOUS NOUS TRANSMETTEZ PAR MAIL :**

**Il est inutile de nous les transmettre par courrier.**

*Pour toute information, contacter les correspondantes CNRACL du Centre de Gestion du Var*

. Françoise RUBERTO ☎ 04.94.00.09.44 ✉ [francoise.ruberto@cdg83.fr](mailto:francoise.ruberto@cdg83.fr)

. Bénédicte LE MENELEC ☎ 04.83.16.80.18 ✉ [benedicte.lemenelec@cdg83.fr](mailto:benedicte.lemenelec@cdg83.fr)